



Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne

(Loi sur les banques, LB)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹,

arrête :

I

La loi du 8 novembre 1934 sur les banques² est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2, let. a, ch. 1^{bis}

² Les banques d'importance systémique doivent notamment satisfaire aux exigences suivantes :

- a. disposer de fonds propres qui, en particulier :
 - ^{1bis}. couvrent la totalité des participations détenues dans des entreprises actives dans le secteur financier, ayant leur siège à l'étranger et faisant partie du même groupe financier qu'elles ; ces participations sont déduites des fonds propres de base durs sur une base individuelle,

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF ...
² RS 952.0